



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.1

N° de demande : 2007-2477
Catégories : C, sous-catégorie 3.1, C.9-P-A-EP
Produit : Fongicide Tilt 250E
Numéro d'homologation : 19346
Matière active (m.a.) : propiconazole
Numéro de document de l'ARLA : 1482058

Contexte

Le fongicide Tilt 250 (Tilt 250 Fungicide) est homologué depuis le 23 avril 1986 pour lutter contre une vaste gamme de maladies du blé, de l'orge, de l'avoine, du canola, du maïs, des légumineuses, y compris le soja, et réprimer *Septoria priseti* sur l'alpiste des Canaries. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à homologuer le fongicide Tilt 250E à une dose égale à la moitié de la dose homologuée, ce qui correspond à 250 mL de produit/ha (62,5 g m.a./ha) pour coïncider avec des applications d'herbicide entre les stades BBCH 12 – 23 pour la répression en début de saison de la rayure réticulée (*Pyrenophora teres*) sur l'orge de printemps, ainsi que de la tache septorienne (*Septoria tritici*) et de la tache helminthosporienne (*Pyrenophora tritici repentis*) sur le blé de printemps.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas requises étant donné que le profil d'emploi, y compris les cultures traitées, ainsi que les doses et le calendrier d'application des produits composant le mélange sont inchangés.

Évaluation de la valeur

Des essais sur le terrain (six) et des études en serre (six) effectués au Canada en 2006 et 2007 (AB et SK) ont été présentés pour examen. Les résultats des essais en serre ont été considérés comme des renseignements supplémentaires. Selon les résultats des essais sur le terrain, sous des pressions exercées par les maladies allant de faibles à élevées, le fongicide Tilt 250E, appliqué à des doses de 250 à 500 mL de produit/ha (de 62,5 à 125 g m.a./ha) aux stades BBCH 12 – 23 a réprimé la rayure réticulée sur l'orge de printemps et la tache septorienne sur le blé. Bien qu'aucun résultat d'essais sur le terrain n'ait été fourni pour appuyer l'allégation de répression de la tache helminthosporienne, le fait que i) le fongicide Tilt 250E soit actuellement homologué à la dose de 500 mL/ha pour réprimer la tache helminthosporienne sur le blé et que ii) des essais effectués en serre aient confirmé qu'il soit efficace contre la tache septorienne et la tache helminthosporienne, portent à croire qu'il réprimerait la tache helminthosporienne sur le blé s'il était appliqué à des doses de 250 et de 500 mL/ha aux stades BBCH 12 – 23. Le mélange en cuve proposé qui figure sur l'étiquette actuelle du fongicide Tilt 250E est approuvé. Aucune phytotoxicité n'a été observée. Les allégations de l'étiquette du fongicide Tilt 250E qui sont proposées sont approuvées avec certaines modifications. Des modifications doivent être apportées à l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Tilt 250E afin d'y inclure l'allégation suivante : Pour la répression en début de saison de la rayure réticulée (*Pyrenophora teres*) sur l'orge de printemps, et de la septoriose (*Septoria tritici*) et de la tache helminthosporienne (*Pyrenophora tritici repentis*) sur le blé de printemps, appliquer Tilt à une dose de 250 à 500 mL/ha (125 g m.a./ha). Appliquer le fongicide Tilt 250E dès le stade à deux feuilles (stades BBCH 12 – 23). En conditions naturelles normales, utiliser la dose faible. Utiliser la dose élevée s'il y a des antécédents de fortes pressions exercées par les maladies sur le terrain et/ou si les conditions naturelles sont propices à l'éclosion de maladies. La deuxième application devrait être effectuée au premier signe de maladie (stades BBCH 29 – 37) ou avant que les épis soient à moitié émergées (stades BBCH 49 – 55).

Références

Liste d'études et de renseignements présentés par le demandeur

PMRA# 1398735. Value Summary - 2007, Note to the Reviewer - TILT - BBCH 12-23, DACO: 10.1

PMRA# 1398736. 2007. Mode of Action - 2007, TILT - BBCH 12-23, DACO: 10.2.1

PMRA# 1398737 .Description of Pest Problem - 2007, Note to the Reviewer - TILT - BBCH 12-23, DACO: 10.2.2

PMRA# 1398738. Efficacy Summary - 2006, Application at BBCH 12-23, DACO: 10.2.3.1

PMRA# 1398739. Efficacy Data Summary Table - 2007, TILT - BBCH 12-23, DACO: 10.2.3.1

PMRA#1398740. Controlled environment evaluation of foliar treatments to protect wheat against *Septoria tritici*, 2006, DACO: 10.2.3.2

PMRA#1398741 2006, Controlled environment evaluation of foliar treatments to protect wheat against *Pyrenophora tritici-repentis*, DACO: 10.2.3.2

PMRA#1398742. Controlled environment evaluation of foliar treatments to protect wheat against *Septoria tritici*, 2007, DACO: 10.2.3.2

PMRA# 1398743. Trial CAAB0F1632006, DACO: 10.2.3.3

PMRA# 1398744. Trial CAAB0F1642006, DACO: 10.2.3.3

PMRA# 1398745. Trial CAAB0F1652006, DACO: 10.2.3.3

PMRA# 1398746. Trial CASK0F4612006, DACO: 10.2.3.3

PMRA# 1398747. Trial CASK0F4632006, DACO: 10.2.3.3

PMRA# 1398748. Trial CASK0F4642006, DACO: 10.2.3.3

PMRA# 1398749. Adverse Effects on Use Site Summary - 2007, Note to the Reviewer - TILT - BBCH 12-23, DACO: 10.3.1

PMRA# 1398750. Non-Safety Adverse Effects on Use Site - Note to the Reviewer - 2007, TILT - BBCH 12-23, DACO: 10.3.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.